



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks of Canada Cottages Regulations

Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada

SOR/79-398

DORS/79-398

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**National Parks of Canada Cottages Regulations**

2	Interpretation
3	Application
4	Restrictions
5	Cottage Requirements
6	Accessory Building Requirements
7	Development Permit
10	Plans and Specifications
11	National Building Code and National Fire Code
12	Maintenance Standards
13	Rights of Entry and Inspection
14	Notice
15	Suspension and Cancellation
16	Uses Incidental to Construction
18	Storage in Yards
19	Off-street Parking Facilities
20	Fences and Hedges

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada**

2	Définitions
3	Application
4	Restrictions
5	Conditions relatives aux chalets
6	Conditions relatives aux dépendances
7	Permis d'aménagement
10	Plans et devis
11	Code national du bâtiment et code national de prévention des incendies
12	Normes d'entretien
13	Droit d'accès et d'inspection
14	Avis
15	Suspension et annulation
16	Usages liés à la construction
18	Entreposage dans les cours
19	Stationnement privé
20	Clôtures et haies

21 Mobile Accommodation

22 Swimming Pools

21 Logement mobile

22 Piscines

Registration

SOR/79-398 May 10, 1979

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Parks of Canada Cottages Regulations

P.C. 1979-1385 May 9, 1979

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 7(1) of the *National Parks Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting cottages in National Parks in the townsites of Wasagaming, Waskesiu and Waterton Lakes and in the subdivisions of Clear Lake, Lakeview and Lake Edith*.

Enregistrement

DORS/79-398 Le 10 mai 1979

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada

C.P. 1979-1385 Le 9 mai 1979

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les parcs nationaux*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux et situés dans les lotissements urbains de Wasagaming, de Waskesiu et de Waterton Lakes et les lotissements de Clear Lake, de Lakeview et de Lake Edith*, ci-après.

National Parks of Canada Cottages Regulations

1 [Repealed, SOR/2004-35, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

accessory building means a building or structure on a cottage lot that does not form part of the cottage; (*dépendance*)

accessory use, with respect to land, an addition or a subordinate building or structure or part thereof, means a use that is subordinate or incidental to the principal permitted use of that land, addition, building or other structure; (*usage secondaire*)

addition [Repealed, SOR/94-577, s. 1]

cottage means a building with facilities for sleeping, cooking, eating and sanitation; (*chalet*)

cottage lot [Repealed, SOR/94-577, s. 1]

development means the erection, alteration, reconstruction, structural repair, enlarging, demolition, removal or relocation of, or the addition to, a cottage or accessory building; (*aménagement*)

development permit means a permit issued pursuant to section 7; (*permis d'aménagement*)

Director [Repealed, SOR/94-577, s. 1]

erect includes to construct, excavate ground for a foundation, lay a foundation or remove or change the location or orientation of a cottage or accessory building or any part thereof; (*construire*)

floor area means the total horizontal area, measured between exterior faces of walls, of an accessory building and of each habitable storey of a cottage and includes the area of roofed porches and roofed terraces; (*aire de plancher*)

front lot line means,

(a) in the case of an interior lot, an imaginary line drawn between the front lot corner survey posts that

Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada

1 [Abrogé, DORS/2004-35, art. 2]

Définitions

2 Dans le présent règlement,

aire de plancher désigne l'aire horizontale totale, mesurée entre les faces extérieures des murs, d'une dépendance et de chaque étage habitable d'un chalet et comprend l'aire des porches et des terrasses munis d'un toit; (*floor area*)

aménagement Construction, modification, reconstruction, agrandissement, démolition, déménagement ou déplacement d'un chalet ou d'une dépendance, ou réparation de leur charpente. (*development*)

chalet désigne un bâtiment aménagé de façon à pouvoir y dormir, y faire la cuisine, y manger et possédant des installations sanitaires; (*cottage*)

Code national de prévention des incendies Le *Code national de prévention des incendies — Canada 1995*, compte tenu de ses modifications successives. (*National Fire Code*).

Code national du bâtiment Le *Code national du bâtiment — Canada 1995*, publié en 1995 par l'Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Building Code*)

construire comprend le fait de bâtir, de creuser des fondations, de déménager, en tout ou en partie, un chalet ou une dépendance, ou d'en changer l'emplacement ou l'orientation; (*erect*)

cour désigne la surface qui, à l'intérieur des limites de propriété d'un lot, n'est pas couverte par un bâtiment ou une autre construction; (*yard*)

cour arrière désigne la partie du terrain qui s'étend sur toute la largeur du terrain entre le chalet ou une dépendance et la limite arrière du terrain; (*rear yard*)

cour avant désigne la partie du terrain qui fait face à l'emprise du chemin public, qui rend la plupart des chalets accessibles par véhicule et qui est habituellement la partie la plus étroite du terrain à faire face au chemin et

usually corresponds with the line delineating the public road right-of-way, and

(b) in the case of a corner lot

(i) with equal frontage, the front boundary line of the lot, and

(ii) with unequal frontage, the boundary line of the lot along the narrowest street frontage of the lot

as designated by the superintendent; (*limite avant du terrain*)

front yard means that area of a lot that fronts on the public road right-of-way on which the majority of cottages have vehicular access and is usually the narrowest portion of the lot fronting on the road and includes an area of land extending across the full width of the lot and back from the front lot line to a cottage; (*cour avant*)

front yard depth means the minimum perpendicular distance from the front lot line to a cottage, clear of projections; (*profondeur de la cour avant*)

height means the vertical distance of a building measured from the lowest level of the surrounding grade to

(a) the parapet, in the case of an existing flat roof,

(b) the deck line, in the case of a mansard roof, or

(c) the mean height level between eaves and ridge, in the case of a gable, hip or gambrel roof; (*hauteur*)

lessee means the lessee of a cottage lot; (*locataire*)

major alterations means alterations to an existing cottage or accessory building that increase its floor area by more than 10 per cent; (*réparation majeure*)

minor alterations means alterations to an existing cottage or accessory building that increase its floor area by 10 per cent or less; (*réparation mineure*)

National Building Code means the *National Building Code of Canada, 1995*, published by the National Research Council of Canada's Institute for Research in Construction in 1995, as amended from time to time; (*Code national du bâtiment*)

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada 1995* as amended from time to time; (*Code national de prévention des incendies*)

comprend la partie du terrain qui s'étend sur toute la largeur du terrain de la limite avant du terrain jusqu'au chalet; (*front yard*)

cour latérale désigne la partie du terrain qui s'étend de la limite latérale du terrain à la partie la plus rapprochée d'un chalet ou d'une dépendance principale, abstraction faite des saillies; (*side yard*)

demi À l'égard d'un étage, étage sous un toit, dont au moins deux des sablières supérieures ne sont pas à plus de 0,6 m au-dessus du plancher. (*one-half storey*)

dépendance désigne une construction ou un bâtiment situé sur un lot mais ne faisant pas partie du chalet; (*accessory building*)

directeur [Abrogée, DORS/94-577, art. 1]

étage désigne la partie d'un chalet ou d'une dépendance qui se trouve entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, s'il n'y a pas de plancher au-dessus, entre le plancher et le plafond; (*storey*)

hauteur désigne la distance verticale d'un bâtiment, mesurée du point le plus bas du niveau du sol environnant

a) jusqu'au parapet, dans le cas d'un toit plat,

b) jusqu'au faux comble, dans le cas d'un toit en mansarde, ou

c) jusqu'à la hauteur moyenne entre l'avant-toit et le faite, dans le cas d'un toit à pignon ou d'un toit ou d'un comble en croupe; (*height*)

largeur de la cour latérale désigne la distance, mesurée horizontalement, entre le point le plus rapproché de la limite latérale du terrain et la partie la plus rapprochée d'un chalet ou d'une dépendance principale, abstraction faite des saillies; (*side yard width*)

limite arrière du terrain désigne,

a) pour un terrain de forme régulière, la ligne qui relie les repères arrière du terrain,

b) pour un terrain de forme irrégulière, une ligne imaginaire parallèle à la limite avant du terrain et la plus éloignée possible de cette limite; (*rear lot line*)

limite avant du terrain désigne,

one-half storey means a storey that is under a roof and has at least two top wall plates located not more than 0.6 m above the floor of the storey; (*demi*)

rear lot line means

(a) in the case of a regular shaped lot, the boundary line connecting the rear lot pins, and

(b) in the case of an irregular shaped lot, an imaginary line drawn parallel to and at the maximum distance from the front lot line; (*limite arrière du terrain*)

rear yard means that area of a lot that extends across the full width of the lot between the cottage or an accessory building and the rear lot line; (*cour arrière*)

rear yard depth means the distance measured horizontally from the rear lot line to the nearest part of a cottage or main accessory building, clear of projections; (*profondeur de la cour arrière*)

side lot line means the boundary line of a lot that connects the front lot corner pins to the corresponding rear lot corner pins; (*limite latérale du terrain*)

side yard means that area of a lot between the side lot line and the nearest part of a cottage or main accessory building, clear of projections; (*cour latérale*)

side yard width means the distance measured horizontally from the nearest point of the side lot line toward the nearest part of a cottage or main accessory building, clear of projections; (*largeur de la cour latérale*)

storey means that portion of a cottage or accessory building that comprises the space between the surface of any floor and the surface of the floor next above it or, if there is no floor above it, the space between the floor and the ceiling above it; (*étage*)

structural alteration [Repealed, SOR/94-577, s. 1]

Superintendent [Repealed, SOR/94-577, s. 1]

trailer means a vehicle or portable structure having no foundation other than wheels, jacks or skirtings and constructed to permit occupancy for dwelling purposes or for the carrying of goods; (*remorque*)

yard means the land contained within the property lines of a cottage lot that is not covered by a building or other structure. (*cour*)

SOR/94-577, ss. 1, 9; SOR/97-307, s. 1; SOR/2004-35, ss. 3, 7(F).

a) pour un terrain intérieur, une ligne imaginaire, tirée entre les bornes d'arpentage, qui correspond habituellement à la limite entre le terrain et l'emprise du chemin public, et

b) pour un terrain d'angle

(i) dont les limites en bordure des deux rues sont d'égale longueur, la limite avant du terrain, et

(ii) dont les limites en bordure des deux rues sont d'inégale longueur, celle des deux qui est la plus courte

selon les directives du directeur; (*front lot line*)

limite latérale du terrain désigne la limite qui relie les repères situés aux angles avant du terrain aux repères correspondants des angles arrière du terrain; (*side lot line*)

locataire désigne le locataire d'un lot; (*lessee*)

lot [Abrogée, DORS/94-577, art. 1]

permis d'aménagement désigne un permis délivré selon l'article 7; (*development permit*)

profondeur de la cour arrière désigne la distance, mesurée horizontalement, entre la limite arrière du terrain et la partie la plus rapprochée d'un chalet ou d'une dépendance principale, abstraction faite des saillies; (*rear yard depth*)

profondeur de la cour avant désigne la distance perpendiculaire minimale de la limite avant du terrain jusqu'au chalet, abstraction faite des saillies; (*front yard depth*)

rajout [Abrogée, DORS/94-577, art. 1]

réflexion de charpente [Abrogée, DORS/94-577, art. 1]

remorque désigne un véhicule ou une construction amovible sans fondation mais muni de roues, de crics ou d'un revêtement de base et conçu à des fins de logement ou de transport des marchandises; (*trailer*)

réparation majeure Réparation qui agrandit de plus de 10 pour cent l'aire du plancher d'un chalet ou d'une dépendance. (*major alterations*)

réparation mineure Réparation qui agrandit de 10 pour cent ou moins l'aire du plancher d'un chalet ou d'une dépendance. (*minor alterations*)

surveillant [Abrogée, DORS/94-577, art. 1]

Application

3 These Regulations apply to all lands leased for residential purposes in the visitor centre of Wasagaming and Clear Lake Resort Subdivision in Riding Mountain National Park of Canada, in the visitor centre of Waskesiu and Lakeview Resort Subdivision in Prince Albert National Park of Canada, in the visitor centre of Waterton Lakes Park in Waterton Lakes National Park of Canada and in Lake Edith Resort Subdivision in Jasper National Park of Canada.

SOR/2004-35, s. 4.

Restrictions

4 No person shall, on a cottage lot,

- (a)** erect, alter, enlarge or reconstruct a cottage or an accessory building except in accordance with section 5 or 6;
- (b)** erect a cottage other than a one-family cottage;
- (c)** erect more than one cottage; or
- (d)** use an accessory building for sleeping or living accommodation or permit or allow it to be used for such a purpose.

Cottage Requirements

5 (1) Every cottage erected, altered, reconstructed, added to or enlarged after the coming into force of these Regulations shall comply with the following requirements:

- (a)** the floor area shall not exceed one hundred and eleven square metres, except in
 - (i)** the visitor centre of Waterton Lakes Park and Lake Edith Resort Subdivision, where the maximum floor area shall be one hundred and fifty square metres, and
 - (ii)** the visitor centre of Wasagaming and Clear Lake Resort Subdivision, where the maximum floor

usage secondaire quant à un terrain, un rajout, un bâtiment ou une construction secondaires, ou encore à une partie de ces terrains, rajout, bâtiment ou construction secondaires, désigne un usage accessoire ou occasionnel en regard de l'usage principal autorisé de ces terrains, rajout, bâtiment ou construction. (*accessory use*)

DORS/94-577, art. 1 et 9; DORS/97-307, art. 1; DORS/2004-35, art. 3 et 7(F).

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains loués à des fins résidentielles dans le centre d'accueil de Wasagaming et le centre de villégiature du Lac Clear, situés dans le parc national du Mont-Riding du Canada, dans le centre d'accueil de Waskesiu et le centre de villégiature de Lakeview, situés dans le parc national de Prince Albert du Canada, dans le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada, et dans le centre de villégiature du lac Edith, situé dans le parc national Jasper du Canada.

DORS/2004-35, art. 4.

Restrictions

4 Il est interdit, sur un lot,

- a)** de construire, de modifier, d'agrandir ou de reconstruire un chalet ou une dépendance, autrement que selon les articles 5 et 6;
- b)** de construire un chalet qui ne soit pas unifamilial;
- c)** de construire plus d'un chalet; et
- d)** d'utiliser une dépendance comme chambre à coucher ou comme habitation, ou permettre une telle utilisation.

Conditions relatives aux chalets

5 (1) Les chalets construits, modifiés, reconstruits ou agrandis après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- a)** l'aire de plancher ne peut dépasser cent onze mètres carrés, sauf :
 - (i)** dans le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton et le centre de villégiature du lac Edith où l'aire de plancher ne peut dépasser cent cinquante mètres carrés,
 - (ii)** dans le centre d'accueil de Wasagaming et le centre de villégiature du lac Clear où l'aire de plancher ne peut dépasser cent trente mètres carrés à la

area shall, if no accessory building is used to accommodate guests overnight, be one hundred and thirty square metres;

- (b)** the front yard depth shall be at least six metres;
- (c)** the side yard width not abutting a street shall be at least two metres;
- (d)** the side yard width abutting a street shall be at least five metres;
- (e)** the rear yard depth shall be at least eight metres;
- (f)** the height shall not exceed one and one-half storeys or six metres, whichever is the lesser;
- (g)** the appearance of the cottage shall be compatible with the natural characteristics of the park in which it is located; and
- (h)** the development shall not adversely affect the characteristics of the surrounding area.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to the reconstruction of a cottage that was erected prior to May 10, 1979 and was subsequently damaged or destroyed by a natural or accidental cause.

(3) A cottage described in subsection (2) shall not be reconstructed to exceed the floor area of the cottage that existed prior to the damage or destruction.

SOR/85-1040, s. 1; SOR/94-577, s. 2; SOR/97-307, s. 2; SOR/2004-35, s. 5.

Accessory Building Requirements

6 Every accessory building erected, altered, reconstructed, added to or enlarged after the coming into force of these Regulations shall comply with the following requirements:

- (a)** the total floor area in the aggregate of all accessory buildings on a cottage lot shall not exceed 37 square metres;
- (b)** the accessory building shall be located
 - (i)** at least five metres from the cottage, clear of all projections,
 - (ii)** clear of all projections, at least

condition qu'il n'y ait aucune dépendance qui soit utilisée pour héberger des invités pour la nuit;

- b)** la profondeur de la cour avant doit être d'au moins six mètres;
- c)** la largeur de la cour latérale non contiguë à une rue doit être d'au moins deux mètres;
- d)** la largeur de la cour latérale contiguë à une rue doit être d'au moins cinq mètres;
- e)** la profondeur de la cour arrière doit être d'au moins huit mètres; et
- f)** le chalet ne doit pas excéder six mètres de hauteur ni avoir plus d'un étage et demi;
- g)** l'apparence du chalet doit être compatible avec les caractéristiques naturelles du parc dans lequel il est situé;
- h)** l'aménagement ne nuit pas aux caractéristiques du voisinage.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la reconstruction d'un chalet qui a été construit avant le 10 mai 1979 et qui a été subséquemment endommagé ou détruit par une cause naturelle ou accidentelle.

(3) Le chalet visé au paragraphe (2), une fois reconstruit, ne peut avoir une surface de plancher supérieure à celle qui existait avant que le chalet soit endommagé ou détruit.

DORS/85-1040, art. 1; DORS/94-577, art. 2; DORS/97-307, art. 2; DORS/2004-35, art. 5.

Conditions relatives aux dépendances

6 Les dépendances construites, modifiées, reconstruites ou agrandies après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- a)** l'aire de plancher totale de toutes les dépendances situées sur le lot ne peut dépasser 37 mètres carrés;
- b)** la dépendance doit
 - (i)** se trouver à au moins cinq mètres du chalet, abstraction faite des saillies, et
 - (ii)** être, abstraction faite des saillies, à au moins

(A) one metre from the lot lines, if it is located in that portion of a side or rear yard that does not abut on a street, or

(B) five metres from the lot lines if it is located in that portion of a side or rear yard that abuts on a street;

(c) the accessory building shall not be located in a front yard;

(d) the height shall not exceed three metres or one storey, whichever is the lesser;

(e) the building materials used for the exterior finish of the accessory building shall be of the same quality as those used for the cottage;

(f) the appearance of the accessory building shall be compatible with the cottage and the natural characteristics of the park in which it is located; and

(g) the development shall not adversely affect the characteristics of the surrounding area.

SOR/94-577, s. 3.

Development Permit

7 (1) Subject to section 9, no person shall erect, alter, reconstruct, repair the structure of, add to, enlarge, demolish, remove from a cottage lot or relocate on the same cottage lot a cottage or an accessory building unless a development permit for that purpose has first been issued by the superintendent.

(2) Every application for a development permit shall be made on a form provided by the superintendent and shall be accompanied by a non-refundable application fee of \$50.

(3) On approval of the application, the application fee shall be credited to the development permit fees.

(4) The superintendent shall issue a development permit where

(a) in the case of a cottage, the proposed development meets the requirements set out in section 5; and

(b) in the case of an accessory building, the proposed development meets the requirements set out in section 6.

(A) un mètre des limites du terrain, si elles sont situées dans une cour latérale ou arrière qui ne donne pas sur une rue, ou

(B) cinq mètres des limites du terrain, si elles se trouvent dans une cour latérale ou arrière qui donne sur une rue;

c) la dépendance ne peut être construite dans la cour avant;

d) la dépendance ne peut dépasser trois mètres de hauteur ni avoir plus d'un étage;

e) les matériaux de construction utilisés pour la finition extérieure de la dépendance doivent être de la même qualité que ceux qui ont servi à la construction du chalet; et

f) l'apparence de la dépendance doit être compatible avec le chalet et les caractéristiques naturelles du parc dans lequel elle est située;

g) l'aménagement ne nuit pas aux caractéristiques du voisinage.

DORS/94-577, art. 3.

Permis d'aménagement

7 (1) Sous réserve de l'article 9, il est interdit de construire, de modifier, de reconstruire, d'agrandir, de démolir, de déménager, ou de déplacer sur le même lot, un chalet ou une dépendance, ou d'en réparer la charpente, avant que le directeur ne délivre un permis d'aménagement à cette fin.

(2) Chaque demande de permis d'aménagement doit être faite sur un formulaire fourni par le directeur et être accompagnée d'un droit de 50 \$, qui n'est pas remboursable.

(3) Lorsque la demande est approuvée, ce droit accompagnant la demande est déduit de celui perçu pour l'émission du permis d'aménagement.

(4) Le directeur délivre un permis d'aménagement lorsque :

a) dans le cas d'un chalet, le projet d'aménagement satisfait aux conditions énoncées à l'article 5;

b) dans le cas d'une dépendance, le projet d'aménagement satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.

(5) On approval of an application for a development permit, the applicant shall pay the following development permit fees:

- (a)** \$60 in the case of minor alterations; and
- (b)** \$100 in the case of major alterations.

SOR/94-577, ss. 4, 9; SOR/2004-35, s. 7(F).

8 A development permit shall be valid for the period stated therein or, if no period is stated therein, for one year from the date the permit is issued.

9 No development permit is required for repairs made in the course of normal maintenance of a building on a cottage lot that would not affect the structural integrity or susceptibility to fire of a cottage or an accessory building or substantially change its exterior appearance.

Plans and Specifications

10 Every application for a development permit, other than for repairs to the structure, or the removal or demolition, of a cottage or an accessory building, shall be accompanied by the following documents:

- (a)** plans showing the building's interior and exterior layout; and
- (b)** site plans.

SOR/94-577, s. 5.

National Building Code and National Fire Code

11 No person shall undertake a development unless the work is carried out in accordance with the applicable standards set out in the National Building Code or the National Fire Code.

SOR/94-577, s. 5; SOR/97-307, s. 3.

Maintenance Standards

[SOR/94-577, s. 5]

12 (1) No person shall erect, alter, repair, add to or enlarge a cottage or an accessory building except in accordance with the following minimum maintenance standards:

- (a)** every part of a cottage or an accessory building shall be maintained in a structurally sound condition,

(5) Lorsque la demande d'un permis d'aménagement est approuvée, le demandeur paye les droits applicables suivants :

- a)** dans le cas d'une réparation mineure, 60 \$;
- b)** dans le cas d'une réparation majeure, 100 \$.

DORS/94-577, art. 4 et 9; DORS/2004-35, art. 7(F).

8 Un permis d'aménagement n'est valide que pour la période qui y est mentionnée ou, si aucune date d'échéance n'y est indiquée, pour l'année à compter de son entrée en vigueur.

9 Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement pour les réparations d'entretien normal d'une dépendance ou d'un chalet situé sur un lot, si elles ne concernent pas la charpente, n'en augmentent pas les risques d'incendie ou n'en modifient pas considérablement l'aspect extérieur.

Plans et devis

10 La demande de permis d'aménagement n'ayant pas pour objet le déménagement ou la démolition d'un chalet ou d'une dépendance, ni la réparation de sa charpente, doit être accompagnée des documents suivants :

- a)** les plans montrant le schéma de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
- b)** les plans de situation.

DORS/94-577, art. 5.

Code national du bâtiment et code national de prévention des incendies

11 Il est interdit d'entreprendre des travaux d'aménagement sauf en conformité avec les normes applicables fixées par le Code national du bâtiment ou le Code national de prévention des incendies.

DORS/94-577, art. 5; DORS/97-307, art. 3.

Normes d'entretien

[DORS/94-577, art. 5]

12 (1) Il est interdit de construire, de modifier, de réparer ou d'agrandir un chalet ou une dépendance sauf selon les normes d'entretien minimales suivantes :

- a)** la charpente doit être maintenue en bon état et être capable de soutenir sans danger son propre poids et toute charge pertinente;

capable of safely sustaining its own weight and any load to which it may be subject;

(b) materials that have been damaged or that show evidence of rot or other deterioration shall be repaired or replaced;

(c) exterior walls shall be maintained to prevent deterioration that is due to weather, rot or insects by painting, restoring or repairing the walls, coping or flashing and by weatherproofing joints where required;

(d) a roof including its fascia board, soffit, cornice and flashing shall be maintained in a watertight condition to prevent leakage of water into a dwelling;

(e) rotted or damaged doors, door frames, window frames, sashes and casings, broken glass and missing or defective door and window hardware shall be repaired or replaced;

(f) outside stairs or porches shall be maintained free from defects that constitute a hazard and all treads, riser and supporting structural members that are rotted or deteriorated shall be repaired or replaced;

(g) all plumbing, drain pipes, water pipes and plumbing fixtures in every cottage shall be maintained in good working order and free from leaks and defects;

(h) where the safety of a cottage requires minimum electrical standards, all electrical standards, and all electrical equipment installations and wiring in the cottage shall be in accordance with the requirements of

(i) C.S.A. C22.1 "Canadian Electrical Code, Part 1", and

(ii) the laws of the province in which the Park is situated; and

(i) the electrical wiring and all electrical fixtures located or used in a cottage or an accessory building shall be maintained in good working order.

(2) No lessee shall permit his cottage or accessory building to deteriorate below the standards specified in subsection (1).

Rights of Entry and Inspection

13 (1) Where the superintendent of a park in which a cottage or an accessory building is located has reasonable grounds to believe that the cottage or accessory building

b) les matériaux endommagés, pourris ou comportant quelque autre signe de détérioration doivent être réparés ou remplacés;

c) les murs extérieurs doivent être protégés des dommages causés par le temps, la pourriture et les insectes en les peignant, en les restaurant ou en les réparant, en posant un chaperon ou un solin et en imperméabilisant les joints au besoin;

d) le toit, sa planche de bordure, son soffite, sa corniche et son solin doivent être maintenus étanches pour prévenir les fuites d'eau dans l'habitation;

e) les portes, les cadres de portes et de fenêtres, les châssis et les chambranles pourris ou endommagés, les vitres brisées et la quincaillerie manquante ou défectueuse des portes et des fenêtres doivent être réparés ou remplacés;

f) les escaliers extérieurs ou les porches doivent être maintenus en bon état afin de prévenir tout accident et les giron, les contremarches et les éléments de charpente pourris ou détériorés doivent être réparés ou remplacés;

g) la plomberie, les tuyaux de drainage, les conduites d'eau et les accessoires de plomberie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et exempts de fuites et de défauts; et

h) lorsque la sécurité d'un chalet exige le respect de normes minimales en électricité, ses installations électriques et son câblage doivent être conformes aux exigences

(i) de la partie 1 du C22.1 du « Code canadien de l'électricité » de l'Association canadienne de normalisation, et

(ii) des lois de la province dans laquelle se trouve le parc; et

i) le câblage et les appareils électriques s'y trouvant ou y étant utilisés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

(2) Aucun locataire ne doit laisser son chalet ou une dépendance se détériorer au-delà des normes établies au paragraphe (1).

Droit d'accès et d'inspection

13 (1) Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un chalet ou une dépendance situé dans le parc n'est pas conforme au présent règlement, celui-ci peut, à

does not conform to these Regulations, the superintendent may enter and inspect that cottage or accessory building, at a reasonable time and on producing proper identification, after

(a) the superintendent has given twenty-four hours notice to the occupant or, where there is no occupant, the owner; and

(b) the occupant or, where there is no occupant, the owner of the cottage or accessory building has given permission to the superintendent to enter.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2004-35, s. 6]

SOR/94-577, s. 6; SOR/2004-35, ss. 6, 7(F).

Notice

14 (1) The superintendent, after carrying out an inspection pursuant to section 13 and determining that a cottage or an accessory building does not conform to these Regulations, shall issue a written notice to the occupant or owner of the cottage or accessory building specifying the remedial measures required to bring the cottage or accessory building up to the standards prescribed by these Regulations.

(2) The notice issued pursuant to subsection (1) shall specify a date by which the remedial measures are to be carried out.

SOR/94-577, ss. 6, 9; SOR/2004-35, s. 7(F).

Suspension and Cancellation

15 (1) The superintendent may suspend a development permit if he has reasonable grounds to believe that any work or operation under the permit has been conducted in violation of these Regulations.

(2) A development permit suspended pursuant to subsection (1) shall be reinstated if

(a) the holder of the permit is acquitted of any charge laid in respect of the alleged violation that was the grounds for the suspension; or

(b) no charge is brought against the holder of the permit in respect of an alleged violation within 30 days of the date of the suspension.

(3) The superintendent may cancel any development permit where the holder of the permit is found guilty of a violation of these Regulations.

SOR/94-577, s. 9; SOR/2004-35, s. 7(F).

une heure convenable et après s'être identifié adéquatement, entrer dans le chalet ou la dépendance afin de l'inspecter après avoir :

a) donné à l'occupant ou, lorsqu'il n'y a pas d'occupant, au propriétaire, un préavis de vingt-quatre heures;

b) obtenu la permission de l'occupant ou, lorsqu'il n'y a pas d'occupant, du propriétaire.

(2) et (3) [abrogés, DORS/2004-35, art. 6]

DORS/94-577, art. 6; DORS/2004-35, art. 6 et 7(F).

Avis

14 (1) Le directeur, après avoir inspecté un chalet ou une dépendance conformément à l'article 13 et établi que le chalet ou la dépendance n'est pas conforme au présent règlement, avise par écrit l'occupant ou le propriétaire des mesures correctives à prendre pour que le chalet ou la dépendance réponde aux normes fixées par le présent règlement.

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) indique le délai dans lequel les mesures correctives doivent être effectuées.

DORS/94-577, art. 6 et 9; DORS/2004-35, art. 7(F).

Suspension et annulation

15 (1) Le directeur peut suspendre un permis d'aménagement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une réparation ou un travail entrepris aux termes du permis violent le présent règlement.

(2) Un permis d'aménagement suspendu selon le paragraphe (1) est remis en vigueur

a) lorsque son détenteur est acquitté des accusations portées contre lui en rapport avec la prétendue violation qui a motivé la suspension; ou

b) lorsqu'aucune accusation n'est portée contre son détenteur, relativement à la prétendue violation, dans un délai de 30 jours à compter de la date de suspension.

(3) Le directeur peut annuler le permis d'aménagement d'un détenteur qui a été reconnu coupable d'infraction au présent règlement.

DORS/94-577, art. 9; DORS/2004-35, art. 7(F).

Uses Incidental to Construction

16 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall place on a cottage lot any construction apparatus or temporary structure other than a tool shed or scaffold necessary for construction on the cottage lot.

(2) Subject to subsection (3), the superintendent may permit a construction apparatus or temporary structure other than a tool shed or scaffold to be placed on a cottage lot where the construction apparatus or temporary structure is necessary for construction and does not adversely affect the appearance, safety, use, or enjoyment of surrounding properties.

(3) A construction apparatus or temporary structure permitted to be placed on a cottage lot pursuant to subsection (1) or (2), shall be removed by the holder of the development permit or an agent of the holder of the development permit immediately after completion of the construction.

SOR/94-577, s. 7; SOR/2004-35, s. 7(F).

17 Where any construction on a cottage lot is discontinued, abandoned or completed, or where a development permit has expired, all construction apparatus and temporary structures on the cottage lot shall immediately be removed by the lessee and in default thereof the superintendent may remove the construction apparatus and temporary structures and may reinstate the cottage lot and charge the costs of such removal and reinstatement to the lessee.

SOR/94-577, s. 9; SOR/2004-35, s. 7(F).

Storage in Yards

18 (1) A lessee may store in the rear or side yard of his cottage lot any garden equipment, garden furniture, firewood, boats, boat trailers and other items normally associated with the enjoyment of a cottage on condition that those items are stored in a manner that does not detract from the appearance of the cottage lot and does not interfere with the use and enjoyment of neighbouring cottage lots.

(2) No person shall store a cabin trailer, motor home or camper-truck on a cottage lot.

Off-street Parking Facilities

19 (1) No person shall

Usages liés à la construction

16 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'ériger sur un lot des structures temporaires ou de placer de l'équipement de construction, exception faite des remises à outils ou des échafaudages nécessaires à une construction sur ce lot.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur peut permettre d'ériger des structures temporaires ou de placer de l'équipement de construction, exception faite des remises à outils ou des échafaudages, à la condition qu'ils soient nécessaires à la construction et qu'ils ne nuisent pas à l'apparence, à la sécurité, à l'utilisation ou à la jouissance des propriétés avoisinantes.

(3) L'équipement de construction qu'il est permis de placer ou la structure temporaire qu'il est permis d'ériger en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent être enlevés par le titulaire du permis d'aménagement ou son mandataire, immédiatement après la fin des travaux.

DORS/94-577, art. 7; DORS/2004-35, art. 7(F).

17 Lorsque les travaux de construction effectués sur un lot sont arrêtés, abandonnés ou terminés, ou lorsqu'un permis d'aménagement est échu, les structures temporaires doivent être immédiatement enlevées par le locataire, à défaut de quoi le directeur peut les faire enlever et réaménager le terrain aux frais de ce dernier.

DORS/94-577, art. 9; DORS/2004-35, art. 7(F).

Entreposage dans les cours

18 (1) Un locataire peut entreposer dans la cour arrière ou latérale de son lot l'équipement de jardinage, les meubles de jardin, de bois de chauffage, les embarcations, les remorques pour embarcations et les autres objets normalement associés à la jouissance d'un chalet, à condition que ces objets soient entreposés de façon à ne pas détruire l'apparence du terrain et à ne pas nuire à l'utilisation et à la jouissance des lots avoisinants.

(2) Il est interdit de garer à demeure une caravane, une maison mobile ou une camionnette de camping sur un lot.

Stationnement privé

19 (1) Il est interdit

(a) reconstruct, enlarge or erect any structure on a cottage lot without providing off-street automobile parking spaces in such locations as shall be approved by the superintendent; or

(b) provide off-street automobile parking spaces or parking within a front yard or within a side yard abutting a street, unless in the opinion of the superintendent, the special layout and terrain of the cottage lot does not allow a reasonable alternative.

(2) Each off-street automobile parking space shall measure not less than six metres by three metres.

(3) There shall be at least one off-street automobile parking space for each cottage lot.

SOR/94-577, s. 9; SOR/2004-35, s. 7(F).

Fences and Hedges

20 (1) No person shall, on a cottage lot, construct a fence or cultivate a hedge that is incompatible with the natural characteristics of the park in which the cottage lot is located.

(2) Fences erected on a cottage lot shall not be in excess of one and one-half metres above grade in height and shall not be spiked or barbed so as to be a potential danger to persons or animals.

SOR/94-577, s. 8.

Mobile Accommodation

21 No person shall use a cabin trailer, motor home, camper-truck or tent on a cottage lot for the purpose of a temporary or permanent residence.

Swimming Pools

22 No person shall construct or install a swimming pool on a cottage lot.

a) de reconstruire, d'agrandir ou de construire un bâtiment sur un lot sans aménager en même temps un stationnement privé à l'emplacement approuvé par le directeur; ou

b) d'aménager un stationnement privé dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue, sauf si l'emplacement du chalet ainsi que le terrain ne permettent pas, selon le directeur, d'autre choix raisonnable.

(2) Chaque place du stationnement privé doit mesurer au moins six mètres sur trois.

(3) Il doit y avoir, sur un lot, au moins une place de stationnement privé.

DORS/94-577, art. 9; DORS/2004-35, art. 7(F).

Clôtures et haies

20 (1) Il est interdit, sur un lot, d'ériger une clôture ou de cultiver une haie qui est incompatible avec les caractéristiques naturelles du parc dans lequel le lot est situé.

(2) Les clôtures construites sur un lot ne peuvent mesurer plus d'un mètre et demi de hauteur ni présenter des pointes ou être barbelées et ainsi constituer un danger pour les personnes et les animaux.

DORS/94-577, art. 8.

Logement mobile

21 Il est interdit d'utiliser une caravane, une maison mobile, une camionnette de camping ou une tente comme logement temporaire ou permanent sur un lot.

Piscines

22 Il est interdit de construire ou installer une piscine sur un lot.